Récits d'audiences
19 et 26 octobre 2026

Après les journées du 17 et du 24 octobre, la répression judiciaire fait suite à la répression policière.

À Grenoble, 51 personnes ont été interpellées le samedi 17 octobre, et 12 sont passées en comparutions immédiates (CI). La semaine suivante, 7 personnes ont été interpellées, et 3 sont passées en CI.

Encart technique : les comparutions immédiates sont une procédure juridique qui sert à rendre une justice rapide et sévère : la personne prévenue passe en CI à la fin de sa garde-à-vue, dans un état physique et psychologique plutôt fragile, sans avoir eu le temps de préparer une vraie défense avec son avocat.e. La justice rendue en CI est faite « à chaud », est marquée par le contexte politique, et est donc souvent plus ferme que lors d'un procès classique, différé. C'est pour ces raisons que le CAR38 conseille de faire usage de son droit à un report pour préparer sa défense lors d'un passage en CI. Dans ce cas, une audience est prévue 2 à 6 semaines plus tard mais le juge peut demander un placement en détention provisoire (DP) pour éviter une fuite de l'accusé ou une réitération des faits.

Il se fera sur la base des garanties de représentation de la personne inculpée : tout document démontrant que la personne est insérée dans la société et a une vie stable, et donc, rendant crédible sa présentation à l'audience future. De fait, les personnes blanches, bourgeoises, valides, sans antécédents judiciaires sont bien moins à risque de finir en détention. Demander un report est un risque qui vaut le coup car une vraie défense limite fortement les peines distribuées et que la DP compte comme une peine déjà effectuée. Si le juge demande une DP, c'est qu'il lui semble a priori qu'une condamnation est de toute façon probable. Ces observations se basent sur l'expérience de notre collectif dans le contexte grenoblois et plus largement sur les statistiques des peines prononcées.

Après le 17 Octobre, le CAR38 a appelé à un rassemblement de soutien relayé par de nombreuses organisations le Lundi 19 Octobre devant le tribunal à 13h. Plus généralement, le CAR et ses soutiens tentent d'assister aux CI après les manifestations de chaque Samedi afin de faire un état des lieux de la répression judiciaire du mouvement et organiser si possible la solidarité collective avec les inculpé.es.

Interdiction d'accès au tribunal le 19 Octobre

Dès 13h, des CRS (14 camions !) ont tout simplement interdit l'accès au tribunal. Cette pratique, déjà arrivée à Grenoble mais néanmoins rare, est illégale et inquiétante : la justice doit être rendue de façon publique, en tout cas ses débats et ses rendus, sous réserve de leur déroulement serein. Ici, il a été décidé d'entraver préventivement l'accès au tribunal, sans aucune justification. Les avocat.es ou personnes convoquées devant la justice pouvaient entrer en montrant une pièce justificative, mais des familles de proches de prévenus ont été empêchées d'entrer.

Les avocat.es des prévenus ont dénoncé ce procédé en audience, suite à quoi un.e des juges a décidé qu'effectivement, ce blocage n'avait pas lieu d'être, et à 16h30, quelques personnes ont enfin pu entrer dans les salles d'audiences.

Une justice politique et influençable

La journée du 17 octobre ayant eu un impact politique et médiatique majeur à l'échelle nationale, on imaginait bien que la réponse judiciaire serait influencée par ce contexte. Le ministre de la Justice darmanin a même précisé le lundi 19 matin qu'il a « donné des instructions pour que la réponse pénale soit d'une immense fermeté », notamment en demandant aux procureurs de requérir de la détention provisoire pour les personnes ayant « pillé » ou « attaqué des policiers » (France2). La justice est une institution en temps normal déjà bien marquée par le classisme, racisme, validisme, etc. Ce lundi, comme souvent après des événements politiques marquants, par ex après les émeutes ayant eu lieu après la mort de Nahel, en juillet 2023, on s'attendait à une justice encore plus violente, expéditive et punitive.

Cela n'a pas manqué. La première semaine, sur les 12 personnes passées en comparution immédiate, 8 personnes ont reçu une peine de prison. Parmi elles, 3 ont été condamnées à de la prison ferme, et une personne est même partie avec mandat de dépôt (c'est-à-dire que la peine est appliquée immédiatement, et que la personne est emmenée à la prison de Varces). Une seule personne a été relaxée. La semaine suivante, le lundi 26 octobre, sur les 3 personnes passées en CI, 2 ont eu plusieurs mois de sursis probatoire, et une a eu des heures de travaux d'intérêt généraux (TIG) et des peines complémentaires. Cela est sans compter les personnes passées par des alternatives aux poursuites (voir encart technique).

Ces statistiques sont très alarmantes, surtout lorsqu'on sait que des prévenus ont été arrêtés sans preuves tangibles pouvant les accuser de vol ou de recel de vol. Plusieurs personnes étaient aussi accusées de « rébellion » : on connaît malheureusement l'usage très variable et fourre-tout de ce chef d'inculpation. Les policiers, souvent partie civile, omettent leurs vidéos professionnelles des dossiers (en prétendant qu'elles ne sont « pas exploitables » par exemple). Ainsi, certains dossiers se basaient ainsi uniquement sur des témoignages de policiers ce qui ne constitue pas une preuve plus crédible que la parole des accusés.

Encart technique : les alternatives aux poursuites sont des procédures juridiques ne passant par l'étape d'un vrai procès. Il en existe plusieurs (ordonnance pénale, comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, classement sous condition...). Si la personne les accepte, elle s'engage à respecter les termes de l'"accord" proposé. L'accord engage lae prévenu.e mais pas le parquet qui peut décider de rouvrir l'enquête. En pratique, cela signifie souvent que le dossier n'est pas assez étoffé pour permettre un procès. Ces procédures laissent davantage de temps et le CAR est disponible pour les vulgariser et en discuter.

Encart technique : La prison avec sursis et le sursis probatoire sont des condamnations à des peines de prisons qui ne seront effectivement appliquées que si la personne commet à nouveau un délit. Dans ce cas le juge qui condamne le nouveau délit peut "révoquer" le sursis et ajouter cette durée de prison ferme à la peine. Dans le cas de du sursis probatoire, le juge ajoute en plus une période de probation durant laquelle la personne est contrainte de respecter des obligations comme des obligations de soin, de chercher un travail ou d'indemniser les victimes. Si la personne ne respecte pas ces obligations, le sursis est également révoqué.

Les réquisitions du parquet, plus que basées sur la matérialité de faits caractérisés, avaient pour but de sanctionner la simple présence dans le centre-ville. Celle-ci était vue comme un soutien actif aux émeutiers, et décrite comme une faute morale par les juges et le parquet. Clairement, l'empathie des juges allait du côté des classes moyennes du centre ville et des familles des vitrines, mais jamais pour les personnes précaires. Celles-ci sont volontairement comparées à des sauvages avec un imaginaire raciste et classiste qui permet à la justice de déployer un argumentaire moralisateur et infantilisant. Le parquet se targuait de ne pas être influencé par les demandes du ministre darmanin mais a pu requérir des peines sans communes mesures avec les peines requises habituellement pour les mêmes faits. Des personnes avec un casier judiciaire vierge se sont retrouvé.es avec des réquisitions de prison ferme.

Les violences policières ont été euphémisées et les "violences" subies par la police décrites avec larmes et sanglots. La procureur a pu déclarer qu'elle était "rassurée" que la police prévienne à l'avance qu'elle allait lâcher son chien sur un.e accusé.e. Quelqu'un.e avec 5 jours d'ITT aurait juste eu sa tête qui aurait "heurté le sol" comme si la police était innocente dans cette blessure. Au contraire, pour la police, on sort les violons. Une pierre sur la carosserie d'une voiture de police AURAIT PU aller dans la vitre du véhicule ce QUI AURAIT PU blesser un policier. La potentialité de tout ceci aura mérité, selon la justice, un préjudice moral de 200 euros pour le flic (qui osait en demander 600). Pour une avocate des policiers qui accusait une personne d'avoir voulu "jouer" avec le dispositif de maintiens de l'ordre, c'était d'autant plus grave que les policiers étaient "déjà traumatisés d'avoir dû réprimer des lycéen.nes" : ici encore, l'inversion de la violence est flagrante.

Enfin, sur une note qui prêtera à sourire, le parquet a pu exposer, dans deux salles d'audience différentes et sur plusieurs affaires, comment le marché de Saint-Bruno serait le moyen de revendre tous les biens mal acquis. Ainsi, lae procureurs démontrent leur perception raciste et bourgeoise de ce qu'est le quartier Saint Bruno, pourtant situé à 300m du tribunal.

Les comparutions immédiates : des punitions extrêmes pour des dossiers vides

Comme exposé en introduction, la comparution immédiate est une procédure juridique qui sert à rendre une justice rapide et sévère : la personne prévenue passe en CI à la fin de sa garde-à-vue sans avoir eu le temps de préparer une vraie défense avec son avocat.e. Les dossiers présentés ont souvent été de piètre qualité et le parquet comptait sur la clameur du moment pour convaincre les juges de condamner beaucoup avec peu.

De nombreux vices de procédure ont été notés pendant les audiences ou les garde-à-vue. Un prévenu n'a pas eu le droit à la présence d'un avocat pendant sa GAV, malgré le fait qu'il l'ait demandé deux fois. Un autre prévenu, ne parlant pas français, a précisé au cours de l'audience qu'il ne comprenait pas ce qu'il se disait, et on n'a pas laissé le temps à son traducteur de faire son travail. L'entrave à l'entrée dans le tribunal et l'irrespect de la publicité des débats de justice est un autre vice flagrant (qui a été rejeté par le parquet lui-même). Un prévenu en GAV a vu arriver une deuxième personne, visiblement tabassée lors de son arrestation, incapable de marcher ou même de parler. Elle a été emmenée à l'hôpital et nous n'avons pas de nouvelles depuis.

Plusieurs plaidoiries de la défense ont souligné le manque flagrant de preuves matérielles incriminant leur client : la seule présence devant un magasin ne devrait pas suffire à inculper la personne de vol ou de recel de vol par exemple. "On est dans la démesure de la démesure !" selon

une avocate. Pour un autre cas, le contenu vidéo du téléphone fouillé en GAV a fait dire à la procureure que "montrer les policiers sous un mauvais jour revient à prendre le parti de ceux qui saccagent". On peut cependant déplorer que certain.es avocat.es commis d'office aient choisi d'infantiliser et dénigrer leur client.es "il n'a rien dans le ciboulot", son action est "complètement débile", vous n'arrêtez que "le fond du panier", "mon client ferait mieux de rentrer chez lui au lieu de picoler" (avant de suggèrer à la juge un stage de citoyenneté "pour lui apprendre à rester chez lui le soir"). Nous ne pensons pas que participer au mépris de classe pour créer de la connivence avec les juges soit une bonne stratégie de défense.

Les éléments de personnalité recueillis par la police et la justice (consommation de drogues, habitudes militantes, opinion politiques, milieu social d'origine ...) ont souvent été utilisés à charge ou pour rajouter des obligations au sursis probatoire. Dès lors, des obligations de soin ou de travail ont pu être prononcées pour des cas absurdes. Une obligation de soin pour quelqu'un.e qui fumerait "4 joints par semaine". Des obligations de travail pour des personnes qui travaillent déjà... Tout ceci illustre la volonté du parquet et des juges d'imposer un contrôle social aux accusé.es pour les remettre dans le droit chemin de leur morale bourgeoise tout en servant de mise en garde pour les autres.

Parfois les dossiers permettent une relaxe. Ce fut le cas pour un.e accusé.e., Son dossier contenait de grosses incohérences dans les témoignage des policiers, ceux-ci l'ont par ailleurs envoyé à l'hôpital. Pour l'avocate, c'était clair que les policiers ont menti pour couvrir leurs violences. Les juges ont accepté l'argument sans pour autant remettre la paroles des policiers en cause dans les autres dossiers où pourtant beaucoup d'autres personnes ont dénoncé des violences ou des pratiques abusives et illégales.

Les personnes n'ayant pas la nationalité française ont, comme d'habitude, subit une répression bien plus forte. Pour une personne sans titre de séjour, de la prison ferme avec mandat de dépot suivi d'une interdiction de retour en France. Pour celleux avec un statut régulier qui prennent de la prison ou du sursis, le renouvellement de leur titre de séjour est fortement compromis.

Des personnes qui se sont explicitement décrites avec leur genre ont pu être mal genré.es par le parquet, les juges et parfois par les avocat.es elleux même. Par exemple, après qu'une personne dit avoir peur d'aller en prison en tant que femme trans, le procureur répond "c'est noté monsieur" et finira plus tard sa plaidoirie en "souhaitant à monsieur de réussir sa transition".

Conclusion

Cet article est un résumé succinct, permis par la présence de nombreux.ses personnes à nos rassemblement et dans les salles d'audience, que nous remercions chaleureusement ici. La justice et la police oeuvrent de concert pour criminaliser le mouvement social et définir ce qui est intolérable et ce qui ne l'est pas, avec la matrice de pensée bourgeoise et dominante qu'on lui prête volontiers. C'est par notre vigilance collective et notre capacité à continuer à nous indigner de décisions de justice quotidiennes que nous serons en mesure d'organiser une solidarité aux personnes condamnées et incarcérées.

Continuons de nous mobiliser avec le mouvement social, la solidarité est notre arme.

Le CAR38.